

Yale University Library Digital Collections

Title	Arrest du Conseil d'Etat du roy : qui nomme des commissaires du Conseil pour juger les contestations mues & a mouvoir sur l'execution de l'arrest du 26. decembre 1720, portant suppression des comptes en banque & viremens de parties : du 9. janvier 1721
Creator	France. Conseil d'Etat
Date	1721
Rights	The use of this image may be subject to the copyright law of the United States (Title 17, United States Code) or to site license or other rights management terms and conditions. The person using the image is liable for any infringement.
Container information	Folder: 1291-1302
Generated	2021-02-23 21:34:52 UTC
Terms of Use	https://guides.library.yale.edu/about/policies/access
View in DL	https://collections.library.yale.edu/catalog/2110209



ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY, 1721.

Qui Nomme des Commissaires du Conseil pour juger les Contestations mïes & à mouvoir sur l'Execution de l'Arrest du 26. Decembre 1720. portant Suppression des Comptes en Banque & Viremens de Parties.

Du 9. Janvier 1721.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat

LE ROY ayant par Arrest de son Conseil du 13. Juillet dernier ordonné, entr'autres choses, que les differens & contestations qui pourroient survenir à l'occasion des Payemens en Escritures en Banque, feroient jugez en premiere instance par les Juges-Consuls, Et par appel au Conseil

A

²
 privativement à tous autres Juges; Sa Majesté auroit ren-
 voyé par autre Arrest du 16. Decembre dernier le Juge-
 ment desdites appellations pardevant les Commissaires qu'Elle
 a nommez à cet effet: Et Sa Majesté ayant depuis ordon-
 né par autre Arrest du 26. dudit mois de Decembre dernier,
 que les Payemens en Ecritures en Banque n'auroient plus
 cours, à compter du jour de la publication dudit Arrest,
 Et voulant que les contestations qui peuvent naître à l'oc-
 casion de ce dernier Arrest, soient decidées & jugées en la
 forme & maniere portées par celuy du 16. Decembre der-
 nier; Oüy le Rapport du S.^r Le Pelletier de la Houffaye
 Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil de Regence pour
 les Finances, Controlleur General des Finances. LE ROY
 ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc
 d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne que les differens
 & contestations mis & à mouvoir sur l'Execution de l'Ar-
 rest du 26. Decembre dernier, portant suppression des Comp-
 tes en Banque & Viremens de Parties, seront decidées &
 jugées en premiere instance par les Juges-Consuls, Establis
 tant à Paris que dans les autres Villes du Royaume; Et en
 cas qu'il y ait des Appellations interjetées des Sentences &
 Jugemens, qui ont esté ou pourront estre rendus à ce su-
 jet par lesdits Juges-Consuls, Sa Majesté a renvoyé & ren-
 voye lesdites Appellations, même les Requestes qui pour-
 roient estre presentées au Conseil au sujet dudit Arrest du
 26. Decembre dernier, pardevant les S.^{rs} Amelot, le Pelle-
 tier Desforts, de Saint Contest, Ferrand & de Machault
 Conseillers d'Etat; Roujault, de Landivisiau, de Baudry,
 de Beauffan, Bidé de la Grandville, Angran & Le Pelletier
 de Signay Maîtres des Requestes, pour estre par eux jugées
 & decidées en dernier Ressort, au nombre de cinq au moins,
 Sa Majesté leur attribuant à cet effet toute Cour, Jurisdic-
 tion & connoissance, Et icelles interdisant à toutes ses Cours
 & autres Juges. Ordone Sa Majesté que toutes les des-

³
 mandes & instances d'appel en cette matiere seront instruites
 sommairement par Requestes, qui seront communiquées aux
 parties par Ordonnance de l'un desdits S.^{rs} Commissaires;
 avec une simple sommation de fournir de reponse dans la
 huitaine, après laquelle il sera procedé au Jugement desdites
 instances d'appel & demandes par Requestes, sans autre
 sommation ni interpellation. FAIT au Conseil d'Etat du
 Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le neufvième jour
 de Janvier mil sept cens vingt-un. Signé PHELYPEAUX,

A PARIS,
 DE L'IMPRIMERIE ROYALE

M. DCCXXI.

de Janvier mil sept cent vingt un. L'ÉDIT. PARLEMENTAIRE.

Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le deuxième jour

de la session de la Cour, par le Conseil d'État en

laquelle Sa Majesté a été informée par le Procureur

général de la Cour, que par son arrêt du sixième

de Mars mil sept cent vingt un, il a été procédé au

jugement de plusieurs affaires de la Cour, sans que

les parties aient été entendues, et que par son arrêt

du dixième de Mars mil sept cent vingt un, il a été

ordonné que lesdites affaires seraient jugées par

la Cour, sans que les parties aient été entendues.

A PARIS,
 DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
 M. DCCXXI.

Beinecke
 Library
 1972
 +544
 1291